

Arrêt

n° 347 421 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 5 février 2024 déclarant recevable mais non fondée une demande du 19 juillet 2018 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 5 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DELAISSE *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité sierra-léonaise, déclare être entrée sur le territoire belge en septembre 2010.

1.2. Elle introduit plusieurs demandes de protection internationale en Belgique qui se clôturent négativement.

1.3. Elle introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) qui se clôturent négativement.

1.4. Le 19 juillet 2018, la partie requérante, introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande. Le 14 avril 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire. Le 23 novembre 2020, la partie requérante introduit un recours contre ces deux décisions. Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse retire ces deux décisions. Par un arrêt n° 251 048 du 16 mars 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate le retrait et déclare le recours sans objet.

1.5. Le 4 février 2021, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 274 982 du 5 juillet 2022, le Conseil annule les décisions précitées.

1.6. Le 5 février 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande du 19 juillet 2018 recevable mais non fondée et délivre un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

«en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé, qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 01.02.2024 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽¹⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. La vie familiale : La décision concerne le requérant seul et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant mineur concerné par la demande.

3. L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (avis du 01.02.2024)

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** tiré de la violation des « articles 62 et 9ter de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration en particulier celui de minutie et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. La partie requérante consacre notamment une **première branche** à la question de la disponibilité du suivi médical et du traitement médicamenteux et fait valoir ce qui suit :

« Force est tout d'abord de constater que bien que cela avait déjà été reproché dans la requête du 23.11.2020, le médecin conseil persiste à ne pas examiner tous les documents médicaux transmis par son conseil à la partie adverse.

Ainsi, si l'on peut comprendre que le mail du 12.02.2024 n'ait pu être examiné puisque postérieur à la prise de l'acte attaqué, il appartenait au médecin conseil d'examiner le certificat du 22.05.2023 joint au mail du 18.12.2023 qui expliquait que le médicament VIREAD qui avait été, à un moment donné stoppé, était réinstauré.

Ces certificats étaient d'autant plus importants qu'ils précisait que le requérant avait toujours besoin de prendre le médicament VIREAD que le médecin conseil ne renseigne pourtant plus dans l'onglet « traitement actif actuel » parce qu'il s'est limité à l'examen du certificat médical du 18.08.2022 le mentionnant comme « stoppé ».

Dans ses certificats, le Dr [C.] insistait sur la nécessité pour le requérant de prendre son médicament en continu à défaut de quoi son hépatite évoluerait en cirrhose puis cancer du foie. (pièces 6 à 8)

Le médecin conseil de la partie adverse estime que les médicaments pris par le requérant seraient disponibles tout comme le suivi par un docteur en médecine interne en Sierra Leone.

A ce jour, le requérant prend les médicaments suivants : Viread (=tenofovir) en continu et IPP (=pantoprazole), si besoin.

Force est de constater que le médecin conseil s'est complètement abstenu d'examiner la disponibilité du VIREAD

Par ailleurs, il convient d'insister sur le fait que le dossier ne comporte aucune donnée MedCoi et que le médecin conseil se fonde uniquement sur quelques sites internet pour affirmer que le suivi et le traitement médical seraient disponibles.

Il affirme que le suivi médical chez divers spécialistes serait disponible auprès de l'hôpital Choithram et que les médicaments seraient disponibles à la pharmacie Cotton Tree.

En ce qui concerne l'hôpital Choithram, la simple référence à un site internet relatif à l'existence d'un hôpital à Freetown n'est pas une motivation suffisamment adéquate pour convaincre de la réelle disponibilité du suivi médical.

Il est de jurisprudence constante que la seule référence à des sites internet sans aucune explication ni individualisation au cas d'espèce n'est évidemment pas suffisante en termes de motivation.

Le médecin conseil se borne à renvoyer à un lien internet d'un hôpital sans aucune explication quant aux services et soins qui y sont dispensés, au temps d'attente pour obtenir un rendez-vous, ...

En ce qui concerne la pharmacie Cotton Tree, le médecin conseil renvoie à son site internet mais sans même préciser quel médicament y serait disponible. De toute façon, l'avis du médecin conseil est lacunaire puisqu'il n'examine pas la disponibilité du VIREAD ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* » et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde l'acte attaqué sur l'avis du fonctionnaire-médecin établi le 1er décembre 2024. Les conclusions de cet avis sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, lequel a été

joint dans sa totalité en annexe de l'acte attaqué, et porté à la connaissance de la partie requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

3.3. S'agissant en particulier de la première branche du moyen, il convient de relever qu'il ressort de l'avis du fonctionnaire-médecin que le traitement actuel suivi par la partie requérante est le suivant :

« **Traitement actif actuel** :

- *IPP non précisé par le médecin certificateur, donc choix de Pantomed (= Pantoprazole) ».*

En termes de recours, la partie requérante relève que l'avis du fonctionnaire-médecin est lacunaire car il n'examine pas la disponibilité du VIREAD alors qu'à ce jour son traitement est le suivant : « *Viread (=tenofovir) en continu et IPP (=pantoprazole), si besoin* ».

Elle explique avoir communiqué, par courriel du 18 décembre 2023, à la partie défenderesse un certificat médical daté du 22 mai 2023 dans lequel il est expliqué que le médicament VIREAD qui avait été, à un moment stoppé, était réinstauré. Elle reproche au fonctionnaire-médecin de s'être limité à l'examen du certificat médical du 18 août 2022 mentionnant que le VIREAD a été stoppé.

La partie requérante a joint à son recours le certificat médical type 9ter du 22 mai 2023, le courrier l'accompagnant ainsi que la preuve de l'envoi par courriel du 18 décembre 2023. Il ressort de ce courriel et du courrier l'accompagnant que le conseil de la partie requérante a adressé les documents précités à Madame M. B. du « *Bureau régularisation 9 ter* » à l'adresse mail suivante : [M.B.]@ibz.fgov.be.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le conseil de la partie requérante avait déjà précédemment envoyé un certificat médical type 9ter, daté du 18 août 2022, à Madame M. B. en utilisant la même adresse mail, à savoir, [M.B.]@ibz.fgov.be. Il ressort du dossier administratif que ce certificat médical est bien parvenu à la partie défenderesse par un courriel du 13 septembre 2022 adressé à Madame M. B. et qu'il a été pris en considération par la partie défenderesse puisque le fonctionnaire-médecin y fait référence dans son avis médical du 1er décembre 2024.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle reproche au fonctionnaire-médecin de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le certificat médical type du 22 mai 2023 et par conséquent de ne pas avoir motivé son avis sur la disponibilité du VIREAD.

Partant, l'avis du fonctionnaire-médecin n'est pas suffisamment et adéquatement motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que : « *[...], à la lecture du dossier administratif, il convient de constater qu'aucun courriel a été envoyé à la partie défenderesse en date du 18 décembre 2023 de sorte que le certificat médical du 22 mai 2023 ne lui a jamais été transmis. A cet égard, force est de remarquer qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante ne démontre nullement la transmission de ce document. Elle se contente de produire une copie d'un courrier simple, sans preuve de transmission ni d'un accusé de réception.*

La partie défenderesse observe quant à elle que le dossier administratif ne contient pas le courrier du 18 décembre 2023 et a fortiori il ne contient pas non plus le certificat médical du 22 mai 2023.

Ce certificat médical a donc été transmis pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération ».

Cette argumentation ne permet pas de renverser le constat qui précède, la partie requérante ayant notamment joint à son recours le courriel adressé à la partie défenderesse en date du 18 décembre 2023 afin de lui communiquer le certificat médical type du 22 mai 2023.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en sa première branche, ainsi circonscrite, est, dès lors, fondé, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande du 19 juillet 2018 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclarée recevable, redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision du 5 février 2024 déclarant non fondée la demande du 19 juillet 2018 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire du 5 février 2024 (annexe 13) est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX